



## La Commission de la protection de la vie privée

### Délibération STAT n° 19/2010 du 30 juin 2010

**Objet:** demande formulée par l'Institut Scientifique de Santé publique (ISP) afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données d'étude codées provenant de l'enquête EFT 2002 à 2004 (STAT/MA/2010/021)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'ISP (ci-après le Chercheur) reçue le 30/04/2010;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique) le 19/05/2010;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 24/06/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30 juin 2010:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Chercheur, l'ISP, sollicite la communication de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après DGSIE) des données d'étude codées provenant de l'enquête EFT 2002 à 2004 (enquête sur les forces de travail) en vue d'une recherche scientifique et d'une aide à la décision politique ainsi que les informations sur les années de décès ou d'émigration du répondant sur la période qui s'étend entre la date de l'interview et le 31/12/2009.
2. La demande porte aussi sur l'approbation du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties précitées.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LEGISLATIONS APPLICABLES**

#### Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par le DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, l'approbation par ce même Comité du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.
4. L'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

#### La LVP et l'AR du 13 février 2001

5. En vertu des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> et 3, § 1<sup>er</sup> de la LVP et 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'AR du 13 février 2001, les données d'étude codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001<sup>1</sup>.

## **B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE**

6. Le Chercheur figure au rang des destinataires limitativement énumérés à l'article 15, premier alinéa, 1<sup>o</sup> de la loi statistique.
7. Le Chercheur peut donc introduire la demande d'autorisation pour obtenir la communication des données en question.

## **C. FINALITÉS**

8. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LVP).
9. Le Chercheur sollicite la communication des données d'étude codées en vue d'identifier une base de données alternative au recensement national pour estimer les années de vie en bonne santé (AVBS) selon le statut socio-économique. La même recherche a déjà été réalisée sur base de l'enquête santé (HIS) de 1997 et 2001 et les résultats devront être comparés afin d'identifier la base de données optimale pour la surveillance des espérances de vie.
10. Ces finalités correspondent aux exigences précitées de la LVP.
11. L'article 15 de la loi statistique dispose que les données codées doivent être communiquées pour des finalités scientifiques ou statistiques. Selon la DGSIE, les données issues de l'EFT devraient offrir une alternative aux données du recensement qui ne seront plus disponibles en 2011 et, de ce fait, répondent parfaitement aux finalités exprimées dans la demande de micro-données.

---

<sup>1</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clés nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne."

12. Il ressort du projet de contrat de confidentialité que le Chercheur peut uniquement utiliser ces données pour l'analyse et l'étude indiquée et l'établissement de statistiques globales et anonymes et que ces données ne peuvent être ni communiquées à des tiers ni utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

13. Les exigences de la loi statistique en matière de finalité sont donc respectées.

#### **D. PROPORTIONNALITÉ**

##### Données demandées

14. La demande porte sur les données suivantes :

Les données demandées sont annuelles (2002, 2003, 2004) et concernent :

- les caractéristiques sociodémographiques classiques :
- les activités professionnelles principales et secondaires,
- le niveau d'éducation et de formation
- le statut professionnel (BIT et subjectif)

+ les informations sur les années de décès ou d'émigration du répondant sur la période qui s'étend entre la date de l'interview et le 31/12/2009.

Afin de permettre les calculs de survie et de limiter les risques d'identification indirecte, la DGSIE livrera les variables suivantes :

- âge : âge au moment de l'enquête
- année de naissance
- année de décès ou d'émigration
- âge au moment du décès ou de l'émigration

La DGSIE précise en outre :

- Pour l'année 2002, les questions Q85, Q86, Q87 et Q88 sont issues du module adhoc « Emploi des personnes handicapées » et ne portent dès lors que sur le second trimestre.
- Qu'elle recommande de remplacer la variable « date d'interview » par la variable REFWEEK qui détermine la semaine de référence à laquelle se rapporte l'ensemble des réponses des répondants.

- Les données concernant les revenus (Q82, Q83 et Q84 en 2002, 2003 et Q84, Q85 et Q86 en 2004) ne pourront être livrées faute de validation.

La DGSIE estime que les variables demandées sont bien spécifiées et s'inscrivent dans la finalité générale de la demande. La Commission se rallie à cette avis.

#### Nécessité de la communication de données codées

15. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).
16. Il ressort implicitement de la demande que seule, la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

#### Nécessité de la communication de chaque donnée

17. Il ressort du formulaire de demande que la preuve à cet égard n'a pas été formulée systématiquement par donnée mais en fonction de l'ensemble des données demandées.
18. Selon l'avis technique et juridique, les données demandées sont nécessaires pour mener à bien les finalités exprimées dans la demande et ne sont nullement excessives. La Commission partage cet avis.
19. Les données communiquées sont adéquates, pertinentes et non excessives (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP).

#### Fréquence de la communication

20. Les données d'étude codées seront communiquées dans les 3 mois qui suivent la conclusion du contrat avec la DGSIE

#### Durée de conservation

21. La durée de conservation des données est limitée au besoin de la recherche, soit 1 an à partir de l'obtention des données. La DGSIE considère ce délai de conservation comme raisonnable. Les données et back-ups seront détruits sans délai par le Chercheur lorsque l'objectif statistique est

atteint. La Commission constate que la durée de conservation n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LVP).

#### **E. Déclaration**

22. Le Chercheur doit, avant la mise en œuvre du traitement des données codées dont question, en faire la déclaration auprès de la Commission (art. 17 de la LVP).

#### **F. Sécurité**

23. Le Chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

##### Conseiller en sécurité

24. Le Chercheur dispose d'un conseiller en sécurité.

##### Politique de sécurité

25. D'après le formulaire d'évaluation de la sécurité, on peut établir qu'une réponse positive a été donnée à 12 des 14 questions.

Les questions 12 à 14 compris concernent les projets en cours :

- question 12 : la révision de la procédure est annuelle, les modifications sont fonction des nécessités.
- question 13 : des documents et procédures - Standard Operating Procedure (SOP) - sont en phase de développement en complément de la documentation de sécurité existante.
- question 14 : est partiellement en ordre, clôture prévue pour le 01/07/2010.

26. Il ressort néanmoins des informations transmises que plusieurs procédures de sécurisation des données sont appliquées : applications de règles de confidentialité minimales prônées par les autorités statistiques (élimination des cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants, aucune publication de données individuelles).

27. L'avis technique et juridique conseille d'établir les documents et procédures qui seraient en cours ou encore manquants. La Commission encourage cette mise en place dans les meilleurs délais.

##### Personne physique responsable

28. L'identité de la personne physique responsable est communiquée. Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

#### Personnes utilisant les données d'études et liste de ces personnes

29. Un nombre limité de personnes (4) de la Direction Opérationnelle Santé Publique et Surveillance de l'ISP (personnes) utiliseront les données communiquées.

30. Plusieurs des données parmi celles demandées peuvent être considérées comme des données sensibles au sens des articles 6 et 7 de la LVP.

31. Le chercheur doit respecter le chapitre III de l'AR du 13/02/2001, compte tenu de la nature sensible de ces données, c'est-à-dire :

- dresser une liste reprenant les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera continuellement actualisée et tenue à la disposition de la Commission ; il ressort du questionnaire d'évaluation en matière de sécurité que cette exigence est respectée ;

- ces personnes doivent être tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. Ces personnes devront au moins signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à garantir la sécurité et le caractère confidentiel des informations ;

- la déclaration du traitement automatisé des données obtenues mentionne la loi ou le règlement sur la base de laquelle ou duquel le traitement de telles données à caractère personnel est autorisé.

#### Séparation d'autres traitements

32. Le Chercheur doit séparer le traitement des données dont il est question actuellement des autres traitements éventuels de données dont il serait responsable.

#### Interdiction de décodage

33. Le Chercheur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées.

#### Interdiction de couplage

34. Le Chercheur s'engage à n'entreprendre aucune tentative de couplage des données communiquées avec des données déjà communiquées au Chercheur sous le couvert d'autres autorisations.

#### Confidentialité

35. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel en vue de la recherche visée. Le questionnaire d'évaluation mentionne que le personnel est informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité.

### **G. Autres conditions d'utilisation**

#### Diffusion des résultats

36. Le Chercheur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées. Les cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants seront éliminées.
37. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la DGSIE et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

#### Contrôle

38. Le Chercheur accepte expressément que les représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution de la présente autorisation, de la loi statistique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat de confidentialité.

39. Sur simple demande, la Commission peut obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation des dispositions de l'autorisation, de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution et du contrat de confidentialité n'est commise.

#### Sous-traitance

40. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP requiert qu'un contrat soit conclu mentionnant les mesures de sécurité et autres points visés audit article.

### **III. Contrat de confidentialité**

41. Le projet de contrat de confidentialité annexé à la demande et qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au Chercheur doit correspondre aux exigences de l'article 15bis de la loi statistique. Il y correspond.
42. A l'expiration du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes ne peut être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
43. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.
44. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle du respect de l'utilisation des données par le Chercheur.

### **IV. Décision générale**

45. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

### **V. Décision spécifique**

46. La Commission considère que :

- la communication par la DGSIE à l'ISP des données d'étude codées telles que visées au point 14 est autorisée en vue des finalités indiquées ;
- les données seront communiquées dans les 3 mois qui suivent la conclusion du contrat ;
- la durée de la conservation est limitée à un an à partir de l'obtention des données; les données et back-ups doivent être détruits sans délai par le Chercheur lorsque l'objectif statistique est atteint ;
- il est souhaitable que l'ISP mette effectivement en place ou achève la mise en place, dans les meilleurs délais, des mesures de sécurité visées au point 25 sans néanmoins que la réalisation immédiate de ces mesures ne conditionne la présente communication.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission autorise** la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer les données d'étude codées dont question aux conditions précitées à l'Institut Scientifique de Santé publique.

La Commission approuve le contrat de confidentialité.

L'autorisation de communication ne produit ses effets qu'à partir du moment de la signature du contrat.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere